

GE_GERICHTE P/18651/2014 vom 20. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18651_2014

FR: GE_GERICHTE P/18651/2014 du 20 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE P/18651/2014 del 20 gennaio 2020

Regeste

QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR;INFRACTIONS EN MATIÈRE DE LP;COMPÉTENCE RATIONE LOCI;ESCROQUERIE | cpp.115; cpp.118; cp.146; cp.158; cp.164; cp.305; cp.307; cp.322; cpp.426

Erwägungen

E. 1

En tant qu'ils ont été interjetés contre la même décision et ont trait au même complexe de faits, il se justifie de joindre les recours, sur lesquels la Chambre de céans statuera par un seul et même arrêt.

E. 2.1

Les recours ont été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concernent une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émanent de parties à la procédure, soit des plaignantes (art. 104 al. 1 let. b CPP), respectivement du prévenu (let. a).

E. 2.2

F_____ fait valoir que les termes " sous toutes réserves, dont acte " qui clôturent le mémoire de recours de B_____ SA rendraient celui-ci irrecevable. Le considérant de l'arrêt du Tribunal pénal fédéral auquel il se réfère est le suivant : " Die in der Schlussformel der Beschwerde verwendete Formel "sous toutes réserves dont acte" lässt an eine unzulässigerweise mit Bedingungen verhaftete Beschwerde denken. Auf eine so eingereichte Beschwerde wäre inskünftig nicht einzutreten " (soit, en traduction libre " la formule "sous toutes réserves dont acte" utilisée pour clore le recours fait penser à un recours soumis à condition, ce qui n'est pas conforme. Un tel recours ne serait pas recevable à l'avenir "). Le Tribunal pénal fédéral fonde cette appréciation sur l'une de ses propres décisions (BP.2013.10 du 2 mai 2013 consid. 1.3), dans laquelle il avait rappelé que la procédure était en principe inconditionnelle et que les conclusions que les parties faisaient dépendre d'un élément incertain n'étaient pas admissibles. L'on ne voit toutefois pas en l'espèce quels éléments permettraient de considérer que le recours à une formule largement rituelle (cf. F. HOUBERT, Ces mots et expressions qui font la loi..., Bulletin sur la terminologie juridique, anglais-français n° 2 - 2007 disponible sur www.juripole.fr) devrait être interprété comme reflétant une intention de B_____ SA de soumettre ses conclusions à une quelconque condition. Partant, la formule " sous toutes réserves, dont acte " qui clôt le recours ne saurait conduire à son irrecevabilité. 2.3.1. Seule une partie à la procédure qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée peut se voir reconnaître la qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP). Tel est, en particulier, le cas du lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au

pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 143 IV 77 consid. 2.2 p. 78; 141 IV 454 consid. 2.3.1 p. 457). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet, (arrêt du Tribunal fédéral 6B_857/2017 du 3 avril 2018 consid. 2.1 et les arrêts cités). S'agissant en particulier d'infractions contre le patrimoine, le propriétaire des valeurs patrimoniales est considéré comme la personne lésée (arrêts 1B_18/2018 du 19 avril 2018 consid. 2.1; 1B_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1; 1B_104/2013 du 13 mai 2013 consid. 2.2). Il en résulte notamment que, lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques et des créanciers desdites sociétés (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3 p. 386; 140 IV 155 consid. 3.3.1 p. 158; arrêt du Tribunal fédéral 1B_62/2018 du 21 juin 2018 consid. 2.1 et les arrêts cités). En revanche, dans la mesure où une société simple est dépourvue de personnalité morale, tous les associés sont considérés comme personnellement et directement touchés par d'éventuelles malversations auxquelles se seraient livrés l'un ou plusieurs d'entre eux au détriment du patrimoine de la société (arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2015 du 8 octobre 2015 consid. 2.1; cf. aussi ATF 141 IV 380 consid. 2.3). Lorsque la norme ne protège pas en première ligne les biens juridiques individuels, seule est considérée comme lésée la personne qui est affectée dans ses droits par l'infraction sanctionnée par la norme en cause, pour autant que l'atteinte apparaisse comme la conséquence directe du comportement de l'auteur (ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1). Un dommage n'est en revanche pas nécessaire, car l'atteinte directe, selon l'art. 115 CPP, se rapporte à la violation du droit pénal et non à un dommage (ATF 139 IV 78 consid. 3.3.3 1 et les références citées; voir aussi ATF 141 IV 231 consid. 2.5).

2.3.2. Les parties plaignantes se prévalent, au stade de leur recours, des art. 146 CP (escroquerie), 156 CP (extorsion et chantage), 158 CP (gestion déloyale), 164 CP (diminution effective au préjudice des créanciers), 174 CP (calomnie), 181 CP (contrainte), 251 CP (faux dans les titres), 305 bis CP (blanchiment d'argent), 307 CP (faux témoignage) et 322 septies CP (corruption d'agents publics étrangers).

2.3.2.1. Les art. 146 et 158 CP figurent parmi les infractions contre le patrimoine (art. 137 à 172ter CP) et visent à protéger, en tant que bien juridique, le patrimoine du lésé.

2.3.2.2. Les art. 163ss CP tendent à protéger, d'une part les créanciers et, d'autre part, la poursuite pour dettes elle-même, en tant que moyen d'assurer le respect des droits. Le bien juridique concerné est, dans ce cas, le patrimoine des créanciers ou, plus précisément, leur droit à être désintéressé sur le patrimoine du débiteur dans la procédure d'exécution forcée. Les créanciers individuellement touchés sont ainsi légitimés à se constituer partie plaignante dans la procédure pénale (ATF 140 IV 155 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_252/2013 du 14 mai 2013 consid. 2.2 et les références citées), à l'exclusion du cessionnaire, des personnes subrogées ex lege ou ex contractu, de l'actionnaire, de l'ayant droit économique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_252/2013 précité consid. 2.1 et les références citées) ou de la masse en faillite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1194/2018 du 6 août 2019 consid. 4.2).

2.3.2.3. L'art. 174 CP est incorporé, dans la systématique du code pénal, dans le Titre troisième réprimant les infractions contre l'honneur, dont peut se prévaloir toute personne visée par une assertion

propre à l'exposer au mépris en sa qualité d'homme (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115; 128 IV 53 consid. 1a p. 57 s. et les références; arrêt du Tribunal fédéral 6B_441/2016 du 29 mars 2017 consid. 4.1). 2.3.2.4. L'art. 156 CP réprimant l'extorsion et le chantage protège simultanément le patrimoine et la liberté de la personne concernée (ATF 129 IV 61 consid. 2.1), alors que l'art. 181 CP, qui punit la contrainte, protège la liberté de décision et d'action de l'individu (ATF 141 IV 1 consid. 3.3.1). 2.3.2.5. Les infractions relatives aux titres telles que le faux dans les titres (art. 251 CP) protègent en premier lieu un bien juridique collectif, à savoir la bonne foi en affaires ou, autrement dit, la confiance que l'on peut accorder, dans les relations juridiques, à un titre en tant que moyen de preuve (ATF 137 IV 167 consid. 2.3.1). Dans un tel cas, les personnes physiques ou morales ne sont considérées comme des lésées que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaît comme une conséquence directe de l'infraction (ATF 138 IV 258 consid. 2.3; A. GARBARSKI, Qualité de partie plaignante et criminalité économique : quelques questions d'actualité, in RPS 130 (2012) 160ss, p. 185; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 11 ad art. 115). Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine, la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint ayant alors la qualité de lésé (ATF 119 Ia 342 consid. 2b), étant précisé que la comptabilité commerciale et ses éléments (pièces justificatives, livres, extraits de compte, bilans ou comptes de résultat) revêtent la qualité de titre (ATF 141 IV 369 consid. 7.1). 2.3.2.6. Le blanchiment d'argent réprimé par l'art. 305 bis CP constitue en première ligne une infraction contre l'administration de la justice. Cette disposition protège toutefois en outre les intérêts patrimoniaux des personnes lésées par le crime préalable, dès lors qu'elle peut servir de fondement à l'allocation d'une prétention en dommages-intérêts à la personne lésée par le crime préalable (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017, n. 3-4 ad art. 305bis). 2.3.2.7. L'art. 307 CP relatif à l'infraction de faux témoignage vise, en recherchant la vérité matérielle, à protéger l'administration de la justice et, de manière secondaire, les intérêts privés. Les particuliers ne sont donc considérés comme lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que l'atteinte qu'ils subissent dans leurs droits apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_243/2015 du 12 juin 2015 consid. 2.1). 2.3.2.8. Les dispositions pénales anti-corruption dans lesquelles s'insère l'art. 322 septies CP protègent l'objectivité et l'impartialité du processus décisionnel étatique ou la confiance de la collectivité dans l'objectivité de l'action de l'Etat. Certains auteurs considèrent qu'elles protègent également les droits humains, les principes de l'Etat de droit (légalité, égalité, intérêt public), dont la corruption tend à saper les fondements, de même que la protection de la concurrence entre acteurs économiques dans leurs relations avec l'Etat (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op.cit., n. 9-10 ad rem. prélim. aux art. 322 ter à 322 decies). 2.4.1. En l'espèce, A_____ invoque les art. 146 CP (escroquerie), 158 CP (gestion déloyale), 251 CP (faux dans les titres) et 174 CP (calomnie). Il soutient également que F_____ s'est rendu coupable de tentative de contrainte (art. 22 et 181 CP), de tentative d'extorsion et de chantage (art. 22 et 156 CP), de tentative d'instigation à corruption d'agents publics étrangers (art. 22, 24 et 322 septies CP), de tentative d'instigation à faux dans les titres (art. 22, 24 et 251 CP) et de tentative d'instigation à faux témoignages (art. 22, 24 et 307 CP). En tant que ses griefs concernent des actes de gestion déloyale commis au préjudice de B_____ SA, D_____ SA, voire

même de J_____ INC (soit, outre l'usage des fonds affectés à ces entités, le remboursement anticipé du prêt accordé par I_____, la cession des filiales à des prix prétendument sous-évalués et les frais remboursés à F_____), le recourant n'a pas la qualité pour agir, n'étant pas titulaire direct du patrimoine le cas échéant atteint par ces infractions. Il en va a priori de même, s'agissant de l'infraction de faux dans les titres, le recourant ne prétendant pas avoir été incité à investir dans le groupe B_____ sur la foi d'une comptabilité erronée, la passation d'écritures ne correspondant pas à la réalité ou l'omission de faire figurer certains éléments dans la comptabilité ne lui ayant causé qu'un préjudice indirect. A_____, qui a versé sur le compte de L_____, en lien avec le groupe B_____, une somme totale de CHF 1'569'800.- (cf. PP 314'061), soutient que les sommes perçues par F_____ de la vente de ses actions et versées sur le compte de l'étude de L_____ correspondent à sa part d'une société simple qu'ils auraient formée en vue de mettre des ressources égales en commun pour investir dans le groupe et, en particulier, racheter une partie de l'actionnariat de B_____ SA et en prendre le contrôle. De ce point de vue, l'on pourrait admettre que l'affectation de ces fonds à d'autres fins que le rachat des parts ou le renflouage du groupe soit constitutif de gestion déloyale et reconnaître, partant, au recourant, la qualité pour s'en plaindre. A_____ ne se réfère pas, dans son recours, s'agissant du remboursement anticipé du prêt accordé par I_____ à B_____ SA, aux dispositions pénales réprimant les infractions commises dans la poursuite pour dettes et la faillite, bien qu'il les ait invoquées notamment dans sa prise de position du 9 décembre 2016 adressée au Ministère public. Sa créance ayant a priori été écartée de l'état de collocation, la qualité pour agir ne devrait de toute façon lui être déniée, sous cet angle aussi. La recevabilité du recours de A_____ est dès lors limitée à l'infraction d'escroquerie dont il s'estime avoir été victime, d'éventuels actes de gestion déloyale dans le cadre de la société simple formée avec F_____ et le complexe de faits dénoncés par H_____, à tout le moins s'agissant des infractions d'extorsion et chantage (art. 156 CP), calomnie (art. 174 CP) et contrainte (art. 181 CP). Sa qualité pour agir, s'agissant des art. 307 CP et 322 septies CP, peut demeurer indéterminée, au vu des considérations développées ci-après (cf. infra ch. 7).

2.4.2. B_____ SA invoque les art. 158 CP, 164 CP et 251 CP. En tant que société victime, le cas échéant, soustraction de fonds, elle n'est pas habilitée, à défaut d'être créancière du débiteur - soit elle-même -, à invoquer l'art. 164 CP. Elle est en revanche fondée à se plaindre d'actes de gestion déloyale et de faux dans les titres dont elle aurait pu être victime de la part de ses organes, dans la mesure où sa situation financière a pu en être directement affectée. Son recours est, partant, recevable du point de vue des art. 158 et 251 CP.

2.4.3. D_____ SA invoque les art. 158 CP, 174 CP, 251 CP et 305 bis CP. Elle considère notamment que les sommes reçues en provenance de l'étude de L_____, avec pour motif un " prêt actionnaire " (CHF 149'800.- le 20 janvier 2012, USD 100'000.- le 27 février 2012 et USD 200'000.- le 5 mars 2012; cf. supra ch. III.c.c. et III.e), l'ont été pour le compte de J_____ INC et non de F_____, qui ne pouvait donc s'en octroyer le remboursement. En tant qu'il vise des détournements dont elle allègue avoir été victime directe, le recours de D_____ SA est recevable. Tel n'est en revanche pas le cas des malversations dont pourraient avoir été victimes d'autres sociétés du groupe, singulièrement B_____ SA pour le remboursement anticipé du prêt accordé par I_____, celui du " prêt " de USD 400'000.- du 27 février 2012, ou la transaction "AG_____". En tant qu'actionnaire de B_____ SA, D_____ SA ne dispose en effet pas de la qualité pour agir, s'agissant d'éventuels actes de gestion déloyale commis au préjudice de B_____ SA. Il en va de même d'actes de calomnie dont aurait pu se rendre coupable le prévenu à l'endroit de A_____, la recourante

n'étant pas titulaire du bien juridique protégé par l'art. 174 CP. La recourante n'indique pas davantage en quoi elle aurait pu être directement touchée par des faux dans les titres ou des actes de blanchiment commis lors de l'ouverture, par les organes de B_____ SA, d'un compte au nom de B_____ SA (Panama). Son recours est, partant, irrecevable, s'agissant de ces complexes de fait. 2.4.4. F_____, à la charge duquel les frais de procédure ont été mis et dont la demande d'indemnisation a été rejetée, a un intérêt manifeste à l'annulation de l'ordonnance querellée, de sorte que la recevabilité de son recours doit être admise.

E. 3

Conformément à l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure, notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). De manière générale, les motifs de classement sont ceux qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1255). Le principe *in dubio pro duriore*, qui découle du principe de la légalité, s'applique (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Il signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Un soupçon, même insuffisant pour fonder un verdict de culpabilité suffit donc, s'il présente quelque solidité, à justifier la poursuite de l'enquête et exclure un classement fondé sur l'art. 319 al. 1 let. a CPP. De même, si les preuves réunies à ce stade de l'enquête ne permettent pas de retenir un fait qui correspond à un élément constitutif d'une infraction (art. 319 al. 1 let. b CPP), l'enquête doit se poursuivre pour élucider complètement la situation (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 319). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; 137 IV 285 consid. 2.5 pp. 288-289). À ce stade de la procédure, c'est donc l'acquittement qui doit apparaître comme l'issue la plus probable pour que le ministère public puisse prononcer un classement, ce qui signifie, a contrario, qu'en cas de doute, le renvoi en jugement doit être privilégié (arrêt du Tribunal fédéral 1B_24/2012 du 18 juillet 2012 consid. 2.2.2).

E. 4

L'acquisition des titres B_____ par A_____ A_____ considère avoir été victime d'une escroquerie lors de la conclusion du contrat du 21 décembre 2011, ayant été trompé sur l'identité de l'ayant droit économique de la société venderesse et la valeur réelle des actions.

E. 4.1

Commet une escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers (art. 146 al. 1 CP). La tromperie que suppose l'escroquerie peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations

fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté. L'affirmation peut résulter de n'importe quel acte concluant. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur ait fait une déclaration et il suffit qu'il ait adopté un comportement dont on déduit qu'il affirme un fait. La tromperie par dissimulation de faits vrais est réalisée lorsque l'auteur s'emploie, par ses propos ou par ses actes, à cacher la réalité. S'il se borne à se taire, à ne pas révéler un fait, une tromperie ne peut lui être reprochée que s'il se trouvait dans une position de garant, à savoir s'il avait, en vertu de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial, une obligation de parler. Quant au troisième comportement prévu par la loi, consistant à conforter la victime dans son erreur, il ne suffit pas que l'auteur, en restant purement passif, bénéficie de l'erreur d'autrui. Il faut que, par un comportement actif, c'est-à-dire par ses paroles ou par ses actes, il ait confirmé la dupe dans son erreur ; cette hypothèse se distingue des deux précédentes en ce sens que l'erreur est préexistante (arrêts du Tribunal fédéral 6S.18/2007 du 2 mars 2007 consid. 2.1.1. et 6S.380/2001 du 13 novembre 2001 consid. 2b/aa non publié à l'ATF 128 IV 255 et les références citées). L'astuce est réalisée lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 154 s.; 135 IV 76 consid. 5.2 p. 81 s. et les références citées). L'astuce n'est en revanche pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 81).

E. 4.2

En l'occurrence, les déclarations de A_____ et F_____ concordent sur le fait que le but de leur association était notamment de simplifier et concentrer l'actionariat de B_____ SA, respectivement D_____ SA, entre autres en rachetant les parts des petits actionnaires par le biais d'une société offshore, actions qu'ils devaient ensuite se partager. À défaut de contrat écrit le précisant ou de témoin susceptible d'accréditer la version de l'un ou de l'autre, il n'est cependant pas possible d'affirmer que toutes les actions devant être acquises par A_____, en particulier celles qu'il achetait en nom, devaient provenir exclusivement de ces petits actionnaires. En toute hypothèse, à supposer que A_____ ait pu être victime d'une tromperie à ce propos, force est de constater qu'elle n'aurait rien eu d'astucieux. Le plaignant est en effet rompu aux affaires et les liens qu'il entretenait avec F_____ n'étaient pas suffisamment étroits pour retenir un lien de confiance particulier. Dans la mesure où le mode de participation dans B_____ SA, via des sociétés offshore, ne permettait pas d'identifier les personnes physiques qui en étaient les détentrices, le plaignant ne pouvait pas ne pas se préoccuper de l'identité exacte de celles-ci, s'il s'agissait réellement pour lui d'un élément essentiel du contrat. Une telle vérification pouvant d'autant plus être exigée de lui que T_____ INC, dont il acquérait les actions, était l'actionnaire le plus important de B_____ SA, si l'on se réfère au registre des actions du 21 décembre 2011 dont il a admis qu'il lui avait été transmis, et si l'on ajoute aux 121'440 actions de T_____ INC qui y sont mentionnées les 91'960 titres acquis par lui qui y figurent aussi (cf. PP 50'020-50'021 et III.n.a. supra). Le dossier ne comporte au demeurant aucune trace d'une quelconque réaction du plaignant à l'annonce de l'identité de l'ayant droit économique de T_____ INC, qu'il a admis avoir apprise en prenant ses fonctions d'administrateur de D_____ SA, le 26

mars 2012, même s'il soutient aussi ne l'avoir découvert que dans le cadre de la procédure pénale. Son erreur sur ce point ne saurait donc réaliser les éléments constitutifs d'une escroquerie. Il n'existe pas non plus d'éléments permettant de penser qu'il aurait été trompé astucieusement sur la valeur réelle des actions de B_____ SA. M_____, qui était à l'époque administrateur et employé de B_____ SA, a déclaré avoir présenté à A_____ le groupe B_____, ses activités et ses projets, sur un support papier d'une vingtaine de pages, fin 2010-début 2011. C'est dire que le plaignant a eu le temps de prendre des renseignements sur la société et le contexte auprès de personnes autres que F_____ et L_____ avant d'y investir. Le plaignant a par ailleurs admis en audience que le prix de CHF 450'000.- pour 91'960 actions correspondait au bilan qui lui avait été présenté et qu'il a précisé que, même rétrospectivement, il estimait n'avoir pas trop payé. Le seul fait que des actions de B_____ SA se soient négociées à CHF 1,25 l'unité ne suffit pas à remettre en cause le montant de CHF 4,89 par action qu'il a payé, X_____ ayant, à la même époque, acquis 55'176 actions de U_____ LTD pour un prix encore plus élevé, soit USD 18,12/action. Ce grief du recourant sera par conséquent rejeté.

E. 5

Les prêts "J_____ INC"

E. 5.1

A teneur de l'art. 158 ch. 1 CP, se rend coupable de gestion déloyale celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés. La peine est aggravée si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime. Sur le plan objectif, l'infraction suppose un devoir de gestion ou de sauvegarde, la violation d'une obligation inhérente à cette qualité et qu'il en résulte un dommage. L'infraction est intentionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.1 in fine).

E. 5.2

Comme mentionné ci-dessus, les contours de la convention conclue entre A_____ et F_____ ne peuvent être cernés avec précision, faute d'avoir été finalisés par écrit et sans témoins fiables. Force est néanmoins de constater que, dans un premier temps, A_____ a indiqué à la police qu'il avait été le seul à injecter des fonds, son associé considérant que son implication dans l'affaire constituait une plus-value lui donnant droit à la moitié des actions. L_____ a confirmé qu'à sa connaissance, il n'avait jamais été question que F_____ apporte de nouveaux fonds, ni en personne, ni au travers d'une société, sa contrepartie pour l'acquisition de la moitié du capital de J_____ INC étant son expertise et ses connaissances. L'affirmation de A_____ selon laquelle la somme de CHF 149'800.- versée à D_____ SA le 20 janvier 2012 au titre d'un " prêt actionnaire " devrait être imputée à J_____ INC (cf. supra III.c.c.) est par ailleurs contredite par l'argument qu'il a lui-même développé, s'agissant de l'infraction d'escroquerie, consistant à dire que le rachat d'actions auquel il avait procédé pour CHF 450'000.- devait servir à concentrer l'actionnariat de B_____. Dans cette hypothèse, en effet, il n'y avait aucune raison pour que L_____ continue à détenir cette somme à un titre quelconque et ne la reverse pas aux vendeurs quittant la société, supposés être les ayants droit de T_____ INC. Il est en outre indubitable que les sommes de USD 400'000.- transférées à B_____ SA le 27 février 2012, de USD

100'000.- versés à la même date à D_____ SA et de USD 200'000.- transférés à cette dernière le 5 mars 2012 proviennent de la vente des actions de U_____ LTD à X_____ pour la somme de USD 1 million. Or, A_____ ne prétend pas avoir eu connaissance, à cette époque, de ce contrat. Il a d'ailleurs indiqué avoir été amené à avancer, en juin 2012, la somme de CHF 400'000.- nécessaire à la souscription d'un nombre correspondant d'actions de D_____ SA par F_____, car ce dernier affirmait n'avoir pas la surface financière nécessaire. Il n'est dès lors pas plausible qu'il ait été convenu entre eux qu'une telle somme soit investie par F_____ dans leur projet commun. A_____ a enfin reconnu avoir été à l'origine de plusieurs des ordres de transfert en faveur de F_____ lesquels, contrairement à ce qu'il prétend, ne mentionnent pas tous J_____ INC et ne permettent pas de penser que cette entité en était la destinataire (ainsi le retrait en espèces de CHF 100'000.- du compte de l'étude de L_____ du 28 mars 2012 en vue d'être remis à F_____, ou l'ordre d' ebanking du 12 décembre 2012 portant sur CHF 90'000.- mentionnant expressément un " rbt partiel loan F_____ "). Certes, certains éléments démontrent que F_____ a volontairement entretenu le flou quant à sa propre implication financière dans J_____ INC et aux flux financiers entourant celle-ci. En particulier, il n'a pas réagi lorsque, dans un mail adressé à L_____ qui lui était adressé en copie, A_____ a proposé de mentionner J_____ INC comme apporteur de la somme de CHF 32'800.- - laquelle provenait du compte USD " B_____ " de l'étude de L_____ alimenté par la vente de ses actions par F_____ -, au motif que cette société possédait déjà un compte courant de CHF 149'800.- dans les livres de D_____ SA. Il n'a pas davantage protesté lorsque, W_____ s'interrogeant sur l'identité de l'actionnaire à l'origine des versements de CHF 149'000.-, USD 100'000.- et USD 200'000.-, A_____ a indiqué que ces transferts avaient été crédités sur un compte courant de J_____ INC. Il a par ailleurs attendu que A_____ quitte ses fonctions au conseil d'administration de D_____ SA, fin juin 2013, pour modifier l'intitulé du compte " 1_____ CHF " de " loan shareholder CHF " en " loan shareholder F_____ ". Ces éléments ne sont toutefois pas suffisants pour retenir l'existence de soupçons d'actes constitutifs de gestion déloyale de la part du prévenu rendant plus probable une condamnation qu'un acquittement. Cela vaut en particulier, s'agissant d'une éventuelle société simple formée avec A_____, la procédure n'ayant pas permis de mettre en évidence une obligation de F_____ de verser des fonds dans ce cadre, étant rappelé que le plaignant n'a pas qualité pour agir, s'agissant d'éventuels actes commis dans le cadre de la gestion de J_____ INC, et que la question de l'équivalence des apports des associés ainsi que la liquidation de leurs rapports sont des problématiques purement civiles (art. 530ss CO). Cela vaut également, s'agissant de l'affectation des sommes reçues par D_____ SA au titre de " prêts " ou d'" avances ". L'on relèvera à cet égard que ces versements ont été consentis à une époque où J_____ INC n'était en mains ni de A_____, ni de F_____, de sorte qu'il eût fallu un contrat écrit pour que cette société devînt créancière de D_____ SA (cf. 165 al. 1 CO). Par ailleurs, la somme de CHF 149'800.- versée en janvier 2012 a été remboursée six mois plus tard sans avoir, à teneur de la comptabilité de D_____ SA, été utilisée, ce qui permet de douter de la commune et concordante volonté des parties de conclure un contrat de prêt (cf. art. 1 et 18 CO). De même les sommes de USD 100'000.- et USD 200'000.- versées sur le compte " 1_____ USD - loan shareholder USD " ont servi pour l'essentiel, hormis le rachat de B_____ Sénégal, à rembourser le compte " loan shareholder CHF " dont étaient débitées des sommes en faveur de F_____, rendant peu probable l'existence d'un prêt destiné au fonctionnement de la société. L'on ne peut à cet égard tirer aucun argument du libellé des ordres de virement ou de la comptabilité, dans la mesure où chaque partie les

intitulait ou les modifiait à son gré et selon la représentation qu'elle se faisait de la situation. L'on ne peut davantage se fier aux déclarations des témoins, qui paraissent être avant tout le fruit de déductions personnelles ou de déclarations de A_____ et F_____, nombre d'entre eux ayant reconnu qu'ils se contentaient d'exécuter les ordres reçus de l'un ou de l'autre, sans se poser de questions ou en examiner le bien-fondé. Il s'ensuit que les recours de A_____ et D_____ SA seront rejetés sur ce point.

E. 6

B_____ SA (Panama) Les trois parties plaignantes considèrent que la création, hors comptabilité, de B_____ SA (Panama) et l'affectation des fonds appartenant à cette dernière à des fins indéterminées, revêtent un caractère pénal. F_____ estime qu'il n'est en rien concerné par une éventuelle instruction pénale, même justifiée, de ce chef, dans la mesure où il n'était ni titulaire, ni signature du compte, ni n'aurait perçu aucune somme en provenance de celui-ci. Pour le Ministère public, l'on ignorerait comment et dans quel contexte ce compte a été approvisionné et il ne serait pas possible d'établir quelles transactions pour le compte de B_____ SA ont été financées par le compte ouvert auprès de G_____, rendant difficile l'établissement d'un dommage et impossible une éventuelle qualification pénale. Indépendamment des motifs qui ont présidé à la constitution de cette société et des affirmations contraires de F_____ et L_____, force est de constater que celle-ci ne figurait pas dans les comptes du groupe B_____. Or, dans la mesure où les divers éléments de la comptabilité constituent des titres au sens de l'art. 251 CP, où le fait de ne pas y faire figurer un actif donne une idée tronquée de la réalité et où l'existence d'un dommage ne figure pas au nombre des éléments constitutifs de cette disposition, l'on ne peut affirmer qu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation de ce chef n'est établi. Dans la mesure où les prénommés, administrateurs de la société, ont admis avoir connaissance de ce compte, il n'apparaît pas non plus exclu de pouvoir identifier l'auteur d'une éventuelle infraction pénale. Partant, le recours de B_____ SA sera admis sur ce point. F_____ a par ailleurs reconnu que le compte ouvert auprès de G_____, dont B_____ SA était l'ayant droit économique, a été alimenté, à tout le moins en partie, par des rétrocommissions revenant à cette société, notamment en lien avec la société de courtage AL_____. L'on ignore l'affectation des fonds qui ont transité par ce compte - USD 1'733'886.- en un peu plus de cinq ans -, dès lors que les retraits ont pour la plupart été effectués en espèces. A l'évidence, ils n'ont toutefois pas tous été affectés au paiement de bonus et de commissions, ainsi qu'en témoigne la somme de EUR 50'000.- versée en mars 2012 à l'épouse de F_____, dont personne ne soutient qu'elle aurait été employée ou mandatée par B_____ SA, laquelle se trouvait pour le surplus à l'époque en grande difficulté. En toute hypothèse, à ce stade de la procédure et à défaut de quelconques éléments de preuve, les fonds ne sauraient être considérés comme dépensés dans l'intérêt de la société plutôt que détournés par ses dirigeants à des fins personnelles. À supposer que ces fonds aient réellement servi à gratifier des employés de B_____ SA, rien ne permet non plus d'affirmer que de tels versements étaient conformes aux intérêts de la société et, partant, ne violaient pas l'une ou l'autre des obligations de ses gérants, en particulier F_____ et L_____ (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 3.1.2ss). L'on relèvera à ce propos qu'a été qualifié de violation du devoir de gestion au sens de l'art. 158 CP, notamment, le transfert à un tiers, sans contrepartie, d'actifs d'une société anonyme (ATF 97 IV 10) ou la violation, par le mandataire - ce qu'étaient les deux précités, administrateurs de B_____ SA -, de son obligation de rendre compte, et notamment d'informer son mandant des commissions et rétrocessions perçues (cf. ATF 144

IV 294 consid. 3). Compte tenu de ce qui précède, les conditions d'un classement ne sont pas réunies, la cause devant être renvoyée au Ministère public afin le cas échéant de procéder à des actes d'enquêtes supplémentaires, entre autres en vue d'identifier d'autres sociétés dont B_____ SA aurait pu être l'ayant droit économique et qui n'auraient pas figuré dans ses comptes - l'on songe à AJ_____ ou AK_____, dont F_____ a évoqué la possibilité qu'elles possèdent des comptes auprès de Y_____, I_____ ou AM_____, de déterminer qui y avait accès - notamment les individus ayant procédé à des retraits en espèces - et d'éclaircir l'affectation exacte de ces fonds, une réaudition de L_____ paraissant indispensable à cet égard. Le recours de B_____ SA sera donc admis sur ce point.

E. 7

Déclarations de H_____ A_____ considère que les actes qu'il reproche à F_____ sont constitutifs de calomnie, de tentative de contrainte et tentative d'extorsion et chantage, de tentative d'instigation à corruption d'agents publics étrangers, de tentative d'instigation à faux dans les titres et de tentative d'instigation à faux témoignages.

E. 7.1

Conformément à l'art. 174 CP, celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, se rend coupable de calomnie. A teneur de l'art. 156 CP, est punissable du chef d'extorsion et chantage celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux. Cette infraction, en tant que *lex specialis*, absorbe celle de contrainte visée par l'art. 181 CP (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op.cit., n. 34 ad art. 156).

E. 7.2

L'art. 307 CP punit celui qui, étant témoin, expert, traducteur ou interprète en justice, aura fait une déposition fausse sur les faits de la cause, fourni un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fausse. L'art. 322 septies CP réprime notamment le fait d'offrir, promettre ou octroyer un avantage indu à une personne agissant pour un Etat étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre ou militaire, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation. En application de l'art. 24 al. 2 CP, quiconque a tenté de décider autrui à commettre un crime encourt la peine prévue pour la tentative de cette infraction.

E. 7.3

En l'espèce, il sied de relever d'emblée que, conformément à la jurisprudence, les actes de l'instigateur ne sont pas susceptibles de fonder une circonstance de rattachement propre au moment de déterminer le lieu de commission de l'infraction au regard des art. 3 et 8 CP. Ainsi, en présence d'une infraction pour laquelle l'auteur principal a exclusivement agi à l'étranger, les actes de l'instigateur, par hypothèse réalisés en Suisse, ne relèvent pas de la compétence territoriale des autorités suisses (ATF 144 IV 265 consid. 2). Par ailleurs, les

déclarations de H_____ et les dénégations du mis en cause ne permettent pas de déterminer le profil exact des personnes qui devaient être soudoyées en Guinée. Il ne peut en particulier être clairement établi s'il s'agissait de fonctionnaires, de membres d'une autorité judiciaires ou de simples citoyens devant être incités à apporter leur témoignage. Dans ces conditions, un classement des infractions de tentative d'instigation à corruption d'agents publics étrangers et de tentative d'instigation à faux témoignages doit être confirmé. Le recourant n'indique par ailleurs pas quels éléments, selon lui, permettraient de soupçonner que les éléments constitutifs d'une tentative d'instigation à faux dans les titres seraient réalisés dans ce contexte, qui plus est en Suisse. Le classement sur ce point est donc justifié. En revanche, le Ministère public n'a pas examiné les faits dénoncés sous l'angle des art. 156 et 174 CP, pourtant invoqués à plusieurs reprises par A_____. Pour ce motif déjà, la cause doit lui être renvoyée, s'agissant d'un classement implicite non motivé. À cela s'ajoute le fait que les déclarations de H_____ sont claires, s'agissant du portrait peu flatteur de A_____ par F_____, l'allégation d'être un trafiquant exportant frauduleusement des pierres étant manifestement de nature à porter atteinte à l'honneur de l'intéressé. H_____ a également confirmé que F_____ lui avait parlé d'une affaire rentable, dès lors qu'un retrait de plainte pourrait se monnayer. Dans ces conditions, les dénégations du mis en cause, qui admet avoir rencontré H_____ et lui avoir parlé des soupçons qu'il nourrissait sur A_____, ne suffisent pas à exclure la commission des infractions de calomnie et d'extorsion. La cause sera par conséquent renvoyée au Ministère public aux fins d'éventuels actes d'instruction complémentaires et mise en accusation de F_____.

E. 8

Mise à la charge de F_____ des frais de la procédure F_____ conteste la mise à sa charge des frais de la procédure et le rejet de sa demande d'indemnité.

E. 8.1

En vertu de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement, tout ou partie des frais de la cause peuvent être imputés au prévenu s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure. La condamnation d'une personne acquittée à supporter les frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst féd. et 6 § 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1268/2018 du 15 février 2019 consid. 4.1). Pour déterminer si l'attitude en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement, écrite ou non écrite, résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (*ibidem*).

E. 8.2

Le rapport juridique entre la société et ses organes s'apparente à un mandat (ATF 129 III 499 consid. 3 p. 502). Conformément à l'art. 398 CO, le mandataire, à l'instar du travailleur (art. 321a al. 1 CO) doit exécuter avec soin la mission qui lui est confiée et sauvegarder

fidèlement les intérêts légitimes de son mandant. L'art. 717 al. 1 CO confirme que les membres du conseil d'administration, de même que les tiers qui s'occupent de la gestion, doivent exercer leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de la société. Cette exigence de diligence constitue plus qu'un simple devoir: elle établit la mesure de la diligence requise dans l'exécution concrète de tous les autres devoirs (arrêt du Tribunal fédéral 4A_373/2015 du 26 janvier 2016 consid. 3.1). L'art. 716a al. 1 CO fixe les attributions du conseil d'administration qu'il convient de considérer comme essentielles. Outre fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société (ch. 3), il lui incombe, entre autres, d'exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données (ch. 5). Le directeur d'une société anonyme se trouve lié à celle-ci par un double rapport (obligationnel en vertu du droit du travail) et organique (en vertu du droit des sociétés), à telle enseigne que l'organe qui a une position d'employé doit respecter à la fois le devoir de fidélité du travailleur (art. 321a CO) et le devoir de fidélité d'une personne qui s'occupe de la gestion instaurée par l'art. 717 CO (ATF 140 III 409 consid. 3.1 p. 412; 130 III 213 consid. 2.1 p. 216 s., 128 III 129 consid. 1 p. 131 s.). Il en résulte notamment que l'employé qui a une position d'organe ne peut pas défendre ses intérêts d'employé à l'encontre de la société anonyme de la même manière que tout autre employé, parce que sa position, du point de vue du droit des sociétés, l'oblige à sauvegarder les intérêts de la société (ATF 128 III 129 consid. 1a/aa p. 132).

E. 8.3

En l'occurrence, F_____ occupait la double position d'administrateur des sociétés du groupe et de directeur de B_____ SA. Or, force est de constater, à la suite du Ministère public, que l'intéressé a failli aux devoirs lui incombant en cette qualité, manquements qui ont permis de faire naître les soupçons à l'origine de la présente procédure. Il apparaît en effet que le recourant a utilisé les comptes des sociétés dont il avait la charge pour des transferts de fonds et des dépenses sans aucun lien avec l'activité déployée, en usant de dénomination ne correspond pas à la réalité, tels les " prêts " à l'origine d'une grande partie des griefs des parties plaignantes, ce qui lui permettait, entre autres, de ne pas déclarer ces transferts de fonds à l'administration fiscale. Il a procédé ou fait procéder à de nombreux retraits en cash, sans qu'aucune pièce comptable ne permette ensuite de retracer leur usage. Alors qu'il s'était engagé, lors du conseil d'administration du 21 mai 2013, à exécuter gratuitement les missions spécifiques que lui confierait le conseil d'administration après la fin de son contrat de travail si son compte-courant actionnaire de USD 80'000.- lui était payé (cf. supra III.m.), il s'est empressé de conclure avec B_____ SA un contrat de mandat rémunéré CHF 250.- de l'heure aussitôt la somme susmentionnée versée, faisant fi des intérêts de la société, laquelle était pourtant alors en situation de surendettement. Il a par ailleurs, dans ces mêmes conditions, incité Q_____ à se verser une rémunération par anticipation et sans contrepartie, puisque l'activité correspondante n'a finalement jamais été déployée. Même si le caractère pénal du remboursement anticipé du prêt à I_____ n'est pas retenu, il n'apparaît par ailleurs pas manifeste qu'il l'ait été dans l'intérêt de la société, laquelle n'avait à ce moment-là plus aucune activité et s'apprêtait à aviser le juge de son surendettement. Il eût été en effet préférable, du point de vue de B_____ SA, que la banque actionne la garantie dont elle disposait envers F_____, les fonds dus par B_____ Sénégal, qui ne disposait d'aucune autre liquidité, devant revenir à sa maison-mère. L'on notera enfin que F_____ ne fournit aucune explication quant au fait que des terrains

détenus à titre fiduciaire, pour le compte de B_____ SA, par une société immobilière dont il est détenteur avec ses proches, n'aient pas encore été restitués. C'est ainsi à juste titre que le Ministère public a estimé que le recourant n'avait pas administré et conduit les affaires du groupe B_____ avec la rigueur organisationnelle et documentaire requise et avait contrevenu à des normes de droit civil, commercial et comptable, créant les conditions de l'ouverture d'une procédure pénale. Il en va de même de la société simple formée avec A_____, rien n'indiquant que F_____ aurait fourni des apports équivalant à ceux de son associé, ainsi que l'art. 530 al. 2 CO l'exigeait de lui, certaines transactions et ou déclarations de témoins permettant au contraire de penser qu'il a conservé pour lui les actions acquises gratuitement ou à vil prix (cf. supra ch. III.c.b. , III.n.e. et III.n.f.), sans les intégrer dans J_____ INC. Pour le surplus, il faudrait admettre que son dommage n'est pas établi par les pièces produites, le seul courrier de la société AO_____ - à l' Advisory Board - duquel siège au demeurant, selon le site internet de cette société, L_____ - n'est pas propre à démontrer une impossibilité de retrouver un emploi en raison de la procédure pénale, F_____ ayant continué à poursuivre des activités à l'étranger, notamment pour le compte de sa société AP_____ SA (cf. PP 30'395). Le recours de F_____ sera par conséquent rejeté.

E. 9

D_____ SA et F_____, dont les recours sont rejetés dans la mesure de leur recevabilité, supporteront un quart des frais envers l'État, qui seront arrêtés à CHF 7'000.-, y compris l'émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), soit CHF 1'750.- chacun. A_____, dont les griefs sont rejetés dans leur majeure partie, supportera également un quart des frais envers l'État (art. 428 al. 1 CPP), soit CHF 1'750.-. Le solde, soit CHF 1'750.-, sera laissé à la charge de l'État. Les sûretés en CHF 800.- versées par B_____ SA lui seront restituées, dans la mesure où elle obtient gain de cause.

E. 10

D_____ SA et F_____, qui succombent entièrement, ne peuvent prétendre à une indemnité pour leurs frais de défense. Une indemnité fixée ex aequo et bono à CHF 2'000.- TTC sera allouée à A_____ pour les frais d'avocat liés aux points admis de son recours, à la charge de l'État, après compensation avec les sommes dues au titre des frais de la procédure (art. 442 al. 4 CPP). B_____ SA, partie plaignante, bien qu'assistée d'un avocat, n'a ni chiffré ni a fortiori justifié ses prétentions à ce titre, de sorte qu'il ne lui sera pas alloué d'indemnité (art. 433 al. 2 CPP). * * * * *